

**Convention relative à la
Commission paritaire de confiance (CPC)
ECF**

entre

**les assureurs visés par la loi fédérale
sur l'assurance-accidents,
représentés par la
Commission des tarifs médicaux LAA (CTM),**

**l'assurance militaire (AM),
représentée par la
Suva,**
**l'assurance-invalidité (AI),
représentée par
l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS),**

ci-après **les assureurs**,

et la

**Communauté d'intérêts Ergonomie
Groupe Suisse de Travail pour la Réadaptation GSR,**

ci-après la **Communauté d'intérêts Ergonomie GSR**

Novembre 2011

Art. 1 Introduction

Vu les dispositions des art. 2 let. b) et 8 de la convention tarifaire du 1^{er} janvier 2012, il est institué à titre permanent une Commission paritaire de confiance (CPC).

Art. 2 Tâches et compétences

- ¹ La CPC officie à titre d'instance contractuelle de médiation pour juger des divergences de vues qui pourraient naître de l'application de la convention tarifaire ou de ses annexes entre les assureurs et les fournisseurs de prestations.
Ses propositions de conciliation, qui revêtent le caractère d'expertise, requièrent l'unanimité. Les propositions de conciliation de la Commission ont la valeur de recommandations.
- ² La CPC a compétence pour admettre ou radier des institutions et des cliniques sur la liste officielle des institutions ECF reconnues.
- ³ Dans le contexte de l'assurance-qualité, la CPC définit surtout des objectifs, des lignes directrices, des périodes, etc., et coordonne la communication avec l'extérieur en tenant compte des évolutions dans les domaines médical, thérapeutique et technique, des expériences faites en Suisse et à l'étranger, des enseignements tirés de projets ainsi que de l'aspect de la rentabilité.
Les tâches principales de la CPC en matière d'assurance-qualité sont les suivantes:
 - élaborer et édicter un concept de qualité ainsi qu'un programme de qualité fondé sur ce concept;
 - contrôler et mettre en œuvre les mesures d'assurance-qualité arrêtées dans le concept d'assurance-qualité de la Communauté d'intérêts Ergonomie (*cf. annexe*);
 - transmettre aux assureurs compétents AA, AM et AI les données et moyens de preuve nécessaires à la gestion d'une procédure de sanction.
- ⁴ Dans le cadre des tâches précitées, la CPC peut par ailleurs désigner des experts ou confier des mandats à des tiers.

Art. 3 Organisation

- ¹ La Commission est constituée de deux représentants de la Communauté d'intérêts Ergonomie du Groupe Suisse pour la Réadaptation (GSR) et de deux représentants des assureurs.
- ² Les parties contractantes, soit le GRS ainsi que l'ensemble formé par l'AA, l'AM et l'AI, disposent chacune de deux voix.
- ³ Les parties sont habilitées à se faire accompagner en séance d'experts rémunérés à leurs frais. Ces personnes doivent être connues de la CPC à la date de l'invitation à la séance.
- ⁴ La présidence de la CPC est assurée par un membre de la Communauté d'intérêts Ergonomie GSR.
- ⁵ Le secrétariat de la CPC est tenu par le SCTM.

Art. 4 Procédure de médiation

- ¹ Toute requête doit être adressée, accompagnée des documents et justificatifs requis, au Secrétariat de la CPC (Secrétariat CPC ECF, c/o SCTM, Fluhmattstrasse 1, case postale 4358, 6002 Lucerne).

² La CPC soumet aux parties, dans les quatre mois qui suivent la réception du jeu complet des documents, une proposition de conciliation écrite. La Commission est habilitée à consulter des experts ou à prendre d'autres mesures pour clarifier des divergences de vues.

³ Les séances de la CPC font l'objet d'un procès-verbal.

⁴ La Commission remet aux parties en litige sa proposition de conciliation motivée, avec indication des voies de recours, dans le délai d'un mois. La proposition de conciliation est signée par le président et le secrétaire de la CPC.

⁵ La CPC peut également soumettre ses propositions de conciliation par voie de circulaire.

⁶ Si la CPC n'a pu soumettre aucune proposition de conciliation dans les quatre mois qui suivent la réception du jeu complet des documents, ou que l'une des parties rejette la proposition de conciliation, il est possible de saisir le tribunal arbitral compétent conformément à l'art. 57 LAA, à l'art. 27 LAM et à l'art. 27^{bis} LAI.

⁷ La proposition de conciliation soumise aux parties peut être contestée devant le tribunal arbitral compétent dans les 30 jours suivant sa notification. Elle est réputée engager les parties dès lors qu'aucune d'entre elles ne l'a contestée par écrit dans ce délai.

⁸ Les réglementations cantonales en matière de procédure arbitrale sont déterminantes pour un recours éventuel contre le jugement rendu par le tribunal arbitral.

⁹ La CPC peut publier ses propositions de conciliation sous une forme anonyme.

Art. 5 Financement

¹ Les parties contractantes indemnissent elles-mêmes leurs représentants. Toute indemnisation ou dédommagement des frais engagés par le requérant est exclu.

² Les dépens du Secrétariat de la CPC sont répartis par moitié entre la Communauté d'intérêts Ergonomie GSR, d'une part, et le SCTM, l'AM et l'AI d'autre part. Le Secrétariat les facture à la fin d'une année civile.

³ La procédure est gratuite pour le requérant si les divergences de vues entre assureurs et fournisseurs de prestations sont nées de l'application de la convention tarifaire ou de ses parties intégrantes. La CPC peut frapper les requérants employant des procédés dilatoires d'une taxe de 500 à 3000 CHF pour la proposition de conciliation.

⁴ En cas d'inexécution d'obligations précises en matière d'assurance-qualité nécessitant un surcroît de formalités administratives par suite, par exemple, de mesures d'assurance-qualité, d'audits et autres supplémentaires, une taxe peut être prélevée, dont le montant se situe dans le cadre fixé à l'alinéa 3.

Art. 6 Entrée en vigueur, résiliation

¹ La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

² Elle peut être dénoncée, moyennant un préavis de six mois, pour la fin d'un semestre, à savoir le 30 juin ou le 31 décembre.

³ La convention peut être modifiée par consentement mutuel, sans résiliation préalable.

Bellikon/Lucerne, le 1^{er} janvier 2012

Communauté d'intérêts Ergonomie GSR

Le président:

M. Oliveri

**Commission des tarifs médicaux LAA
(CTM)**

Le président:

F. Weber

Office fédéral des assurances sociales

Domaine Assurance-invalidité

Le vice-directeur:

St. Ritler

**Suva
Assurance militaire**

Le directeur:

St. A. Dettwiler